



CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS DU PAT NIORT AGGLO – HAUT VAL DE SEVRE SOUTENUES PAR L'ÉTAT

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 200041317, ici représentée par Monsieur Florent SIMMONET, Délégué du Président chargé de l'agriculture et de l'alimentation, autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2026, désignée ci-après « CAN », d'une part,

ET,

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, sise 7 boulevard de la Trouillette – 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, représentée par Stéphane BAUDRY, Président, n° SIRET 200 041 994 00019, désignée ci-après « CCHVS », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les « signataires ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) Niort Agglo – Haut Val de Sèvre, copiloté par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre (CCHVS), une demande de subvention a été déposée auprès de l'État en réponse à l'appel à candidatures « Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 ».

À l'issue de l'instruction du dossier, l'État a attribué une subvention de 105 000 € destinée à financer des actions prévues dans le PAT Niort Agglo – Haut Val de Sèvre. Les modalités d'intervention financière de l'État font l'objet d'une convention entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine et la CAN, désignée comme collectivité cheffe de file pour le suivi administratif et financier de ce dispositif.

La convention signée entre la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et la CAN est annexée à la présente convention et en constitue une partie intégrante.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières, administratives et techniques encadrant la collaboration entre la CAN et la CCHVS, pour la mise en œuvre des actions du PAT bénéficiant du soutien financier de l'État.

ARTICLE 2 – RÔLE DE LA CAN

En qualité de cheffe de file pour la gestion de la subvention attribuée par l'État, la CAN est chargée des missions suivantes :

- Assurer la relation administrative et financière avec le financeur, notamment pour tout échange relatif au suivi de la subvention ;
- Recevoir l'intégralité de la subvention, comprenant l'acompte et le solde versés par l'État ;
- Reverser à la CCHVS la part de subvention correspondant aux projets qu'elle porte, conformément à la répartition définie en annexe 2 et aux modalités financières prévues à l'article 4 ;
- Collecter les rapports techniques et financiers de la CCHVS et élaborer le rapport global destiné au financeur ;
- Transmettre au financeur, dans les délais impartis, l'ensemble des rapports et pièces justificatives exigés ;
- Relayer à la CCHVS toute information, demande ou décision du financeur, dès lors qu'elle concerne ses actions ou l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 – RÔLE DE LA CCHVS

En tant que bénéficiaire de la subvention de l'État pour certaines de ses actions, la CCHVS s'engage à :

- Fournir à la CAN, dans les délais demandés, l'ensemble des documents nécessaires au suivi administratif et financier du programme, à savoir :
 - Un rapport technique comprenant le bilan des actions menées ;
 - Un bilan financier en recettes et en dépenses, avec les pièces justificatives des dépenses réalisées.

- Respecter les obligations imposées par le financeur, notamment en matière de communication et de suivi administratif et financier des actions menées, telles que définies dans la convention annexée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

4. 1: Cadre et responsabilités

La CAN ne pourra reverser la quote-part de la subvention revenant à la CCHVS si, et seulement si, elle perçoit ladite quote-part pour la CCHVS.

Si l'article 3 de la présente convention n'est pas respecté par la CCHVS, la CAN ne sera pas tenue responsable du non-versement par le financeur de la quote-part de la subvention revenant à la CCHVS ; et par conséquent, il n'y aura pas de reversement de la part de la CAN.

Réciproquement, si l'article 2 n'est pas respecté par la CAN, la CCHVS ne sera pas tenue responsable du non-versement par le financeur de la quote-part de la subvention revenant à la CAN.

Toutefois, si la CCHVS a réalisé des actions et transmis à la CAN les éléments dans les délais impartis pour obtenir le versement de leur quote-part de la subvention, mais que la CAN ne les transmet pas au financeur, et que par conséquent le financeur ne verse pas la subvention, la CAN s'engage à verser à la CCHVS le montant qu'elle aurait dû percevoir.

• 4.2: Réception des fonds

La CAN reçoit, pour le compte des deux signataires de la présente convention, l'intégralité de la subvention attribuée par le financeur.

• 4.3: Acompte

Le financeur verse à la CAN un acompte correspondant à 30 % du montant total de la subvention, soit 31 500 €.

À la signature de la présente convention, la CAN s'engage à reverser à la CCHVS la part d'acompte correspondant aux projets dont cette dernière est maître d'ouvrage, soit 17 220 €

La part d'acompte revenant aux projets portés par la CAN s'élève à 14 280 €.

• 4.4: Solde

Le solde de la subvention est versé par le financeur à la CAN, selon les modalités prévues dans la convention qui les lie (voir annexe 3).

La CAN reversera à la CCHVS la part du solde correspondant aux projets portés par cette dernière, soit 40 180 € maximum. Ce versement interviendra au plus tard le 31 mars 2029.

Le solde correspondant aux projets portés par la CAN s'élève à 33 320 € maximum.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achève après le versement du solde dû à la CCHVS par la CAN.

ARTICLE 6 – Evolution et modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cours d'exécution, si besoin, à la simple demande de l'une des parties et après accord par les deux parties des nouvelles conditions.

ARTICLE 7 – Traitement des litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable par les signataires. En cas de désaccord persistant, il devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à

Le

En 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais,
Florent SIMMONET, Délégué du Président

Pour la Communauté de Communes
Haut Val de Sèvre,
Stéphane BAUDRY, Président

ANNEXE 1 : ACTIONS CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente annexe liste les actions financées par l'État dans le cadre de la convention signée entre la CAN et la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

Porteur de projet	N° de l'action	Projet	Dépenses prévisionnelles	Ressources prévisionnelles
CAN	3	Création et aménagement d'un incubateur d'entreprises agroalimentaires	48 000 € HT	État (70 %) : 33 600 € CAN : 14 400 €
CAN	2	Augmenter les approvisionnements locaux, durables et de qualité de la restauration scolaire	20 000 € HT	État (70 %) : 14 000 € CAN : 6 000 €
CCHVS	1	Création d'un espace maraicher en SCIC	25 000 € HT	État (70 %) : 17 500 € CCHVS : 7 500 €
CCHVS	2	Augmenter les approvisionnements locaux, durables et de qualité de la restauration scolaire	27 000 € HT	État (70 %) : 18 900 € CCHVS : 8 100 €
CCHVS	4	Actions d'éducation à l'alimentation – soutien aux associations	30 000 € HT	État (70 %) : 21 000 € CCHVS : 9 000 €

ANNEXE 2 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT ENTRE LES SIGNATAIRES

La subvention attribuée par l'État est répartie comme suit entre les deux signataires de la présente convention :

Porteur de projet	Dépenses prévisionnelles	Subvention prévisionnelle de l'État
CAN	68 000 € HT	47 600 €
CCHVS	82 000 € HT	57 400 €
TOTAL	150 000 € HT	105 000 €

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260622-C__63_06_2026-DE

ANNEXE 3 : CONVENTION ENTRE LA CAN ET LA DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE